

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 1116

présenté par

Mme Périgault, M. Bazin, M. Forissier, M. Taite et M. Minot

ARTICLE 1ER QUINQUIES A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans tous les cas, l'avis de la commune d'implantation est requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que la commune où se situe le projet de renouvellement d'un parc éolien est systématiquement consultée. En effet, ces renouvellements peuvent entraîner des modifications de l'aspect du parc sans pour autant que ne soit déclenchée une procédure complète d'autorisation. Or, si les élus locaux partagent la volonté de développement des énergies renouvelables, il n'est en revanche pas acceptable que de telles modifications soient accordées sans que leur avis ne soit requis.